



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
15 septembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

118^e session

17 octobre-4 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le quatrième rapport
périodique de la Slovaquie**

Additif

Réponses de la Slovaquie à la liste de points*’**

[Date de réception : 31 août 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** L'annexe peut être consultée aux archives du secrétariat.

GE.16-15961 (F) 041016 111016



* 1 6 1 5 9 6 1 *

Merci de recycler



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Question n° 1 :

1. Des références au Pacte figurent dans au moins 184 décisions définitives rendues par les tribunaux ordinaires dans divers domaines. Il s'agit souvent d'affaires concernant la loi sur la pension alimentaire ou de l'examen d'un recours formé contre une décision définitive des autorités administratives ou une procédure engagée par celle-ci, dans lesquelles les tribunaux font référence au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. D'autres décisions concernent, par exemple, la protection de la personne (art. 17) ou les procédures d'asile (art. 9 et 13).

Question n° 2 :

2. La Cour constitutionnelle de la République slovaque est dotée d'une compétence fondamentale qui lui permet de statuer sur la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux. Les personnes morales et physiques ont le droit de saisir la justice pour des affaires concernant la violation de leurs droits. Elles ne peuvent cependant pas contester les dispositions du droit interne mais peuvent s'adresser à un ombudsman, qui y est habilité (voir annexe).

Question n° 3 :

3. Le Gouvernement de la République slovaque (ci-après le Gouvernement) a adopté, par son arrêté n° 71 du 18 février 2015, une Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en Slovaquie (ci-après la Stratégie) et a chargé le Ministre de la justice d'élaborer une législation complète concernant le Centre national slovaque des droits de l'homme (SNCHR) et de la soumettre au Gouvernement avant le 30 juin 2016. Cette stratégie reflète le fait que le SNCHR assume non seulement les fonctions d'organisme de lutte contre les discriminations, conformément aux directives en la matière, mais également celles d'institution nationale des droits de l'homme, comme l'exigent l'ONU et les Principes de Paris. Afin que le SNCHR puisse exécuter ses fonctions et activités, il est important de poursuivre les négociations avec ses responsables afin de parvenir à un accord sur le libellé final de la loi, en particulier en ce qui concerne les questions délicates en lien avec la composition de son comité de direction et, dans le même temps, de demander le report de la date de soumission d'un nouveau texte législatif pour négocier avec le Ministère des finances de la République slovaque la possibilité d'augmenter les subventions allouées dans le budget national au SNCHR, qui a repris au Ministère de la justice le rôle de coordonnateur des activités relatives aux droits de l'homme, le 1^{er} septembre 2015.

4. Quant à l'initiative de la société civile concernant la création d'une commission nationale indépendante pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique au sein du SNCHR, le Ministère de la justice a demandé le report d'un projet de modification à fin 2016.

Égalité, non-discrimination et crimes inspirés par la haine (art. 2, 3, 20 et 26)

Question n° 4 :

5. La loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (« loi antidiscrimination ») est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. D'après les données recueillies, trois litiges liés au droit à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination ont été réglés en 2014 et neuf en 2015. Dans deux cas, une indemnité a été accordée aux victimes de discrimination.

6. Entre 2010 et 2015, un total de 349 crimes racistes, ethniques ou discriminatoires a été enregistré en République slovaque. Il s'agissait en particulier de crimes visés à l'article 140 a) du Code pénal (crimes liés à l'extrémisme) et d'autres crimes visés dans une partie spéciale du Code pénal pour lesquels la race, l'ethnie ou la discrimination constituent un motif spécial en vertu de l'article 140 d) et f) du Code pénal.

7. La République slovaque diffuse des informations sur l'aide juridictionnelle via le Recueil de lois public et gratuitement disponible en ligne. Elle publie les décisions de justice sur l'Internet et via le Centre d'aide juridictionnelle, organisation financée par le budget de l'État qui compte 14 bureaux dans le pays. La durée moyenne des procédures dans les affaires en lien avec le droit à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination était de 3,4 ans en 2014 et de 4,9 ans en 2015. La durée moyenne des procédures judiciaires est un problème objectif rencontré dans tous les types de procédure. La République slovaque en a pris note et prend les mesures nécessaires. Elle procède en particulier à la recodification de la loi de procédure civile, qui aboutira à l'adoption de trois codes de procédure par le Conseil national de la République slovaque, à savoir le Règlement relatif aux litiges civils, le Règlement relatif à l'arbitrage civil et le Règlement relatif aux juridictions administratives, qui remplaceront le Code de procédure civile en vigueur (loi n° 99/1963), au 1^{er} juillet 2016. Au cours de l'année précédente, la plupart des litiges au civil ont été réglés en moins d'une année.

8. Concernant les affaires de discrimination, le Ministère de la justice n'enregistre pas les différences dans la durée des procédures en fonction du motif de discrimination.

Question n° 5 :

9. Douze procédures pénales pour infraction motivée par la haine raciale ou ethnique ont été engagées en 2014 et 11 en 2015 (voir annexe).

10. Dans le système judiciaire slovaque la formation est organisée par les employés et les enseignants de l'École de la magistrature. Le contenu en est déterminé par le Procureur général de la République slovaque, après consultation avec le Ministre de la justice, et la question des crimes à motivation raciste ou xénophobe en fait partie.

11. En vue d'éliminer les crimes liés à l'extrémisme, un document d'orientation relatif à la lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014 et un autre document du même type pour la période 2015-2019 ont été établis. Ils devraient contribuer à combattre plus efficacement l'extrémisme et le racisme dans la société. Le document d'orientation pour 2015-2019 fixe des priorités stratégiques pour la République slovaque dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la radicalisation, de l'extrémisme et des comportements antisociaux connexes qui menacent les droits et libertés fondamentaux des individus et les fondements d'un État de droit démocratique.

12. La loi n° 1/2014 sur l'organisation de manifestations sportives publiques octroie certaines compétences aux forces de police en ce qui concerne les manifestations sociales et sportives. La coopération entre les services de la police a été approfondie dans ce domaine, en particulier grâce à l'échange d'informations opérationnelles sur les activités et les comportements préjudiciables de personnes commettant des actes extrémistes ou xénophobes.

13. En République slovaque, toutes les infractions liées à l'extrémisme sont dûment examinées et instruites. Tous les membres de la police ayant à traiter ce type d'infractions suivent une formation continue concernant la détection de groupes extrémistes et leur influence sur la société ainsi que le repérage des infractions et les méthodes d'enquête. Tous les programmes d'enseignement général et spécialisé des établissements secondaires professionnels de police prévoient l'étude de diverses questions en rapport avec les

infractions liées à l'extrémisme. Des policiers ayant une expérience du terrain viennent donner des conférences sur ces sujets.

14. La modification, en avril 2016, des formulaires d'enregistrement des données dans le système des statistiques criminelles a permis d'améliorer l'efficacité de la collecte de données sur les scènes de crime, les motifs spéciaux visés par l'article 140 du Code pénal et les motifs de la commission d'une infraction liée à l'extrémisme (par exemple, la nationalité, le groupe ethnique, la couleur de la peau, etc.).

Question n° 6 :

15. Les mesures prises pour combattre l'incitation à la haine et la propagande raciste prennent essentiellement la forme de projets de formation et d'activités éducatives, dont le principal objectif est d'aider le public ciblé à mieux connaître et reconnaître les manifestations de l'extrémisme.

16. La législation pénale de la République slovaque prévoit des poursuites contre les auteurs d'actes racistes et xénophobes commis sur l'Internet, qualifiés d'actes publics. Cette qualification fait partie des multiples éléments constitutifs des infractions liées à l'extrémisme visées par l'article 140 a) du Code pénal.

17. Le paragraphe 19 de la loi n° 308/2000 sur la radiodiffusion et la retransmission, qui porte modification de la loi n° 195/2000 sur les télécommunications, dispose que les services de médias audiovisuels à la demande, les programmes diffusés et tout élément s'y rapportant ne doivent aucunement, par leur mode de fonctionnement ou leur contenu, porter atteinte à la dignité humaine ni aux droits et libertés fondamentales d'autrui et qu'ils ne doivent nullement promouvoir la violence ni inciter, de manière visible ou cachée, à la haine, porter atteinte à la dignité d'une personne ou diffamer un individu en raison de son sexe, de sa race, de la couleur de sa peau, de sa langue, de sa croyance, de sa religion, de ses croyances politiques ou d'autre nature, de son origine nationale ou sociale, de sa nationalité ou de son groupe ethnique. Ces obligations s'appliquent également aux diffuseurs de contenus sur l'Internet.

18. Le 1^{er} juillet 2016, une loi sur la responsabilité pénale des personnes morales est entrée en vigueur. Elle dispose que l'engagement de la responsabilité pour infraction liée à l'extrémisme concerne aussi les personnes morales, y compris les partis et mouvements politiques.

Question n° 7 :

19. Le Code pénal définit les motifs spéciaux pouvant inspirer toute infraction motivée par la haine commise contre tout groupe social. En vertu de l'article 140 d) et f) du Code pénal, la notion de motif spécial renvoie expressément à la commission d'une infraction consistant à inciter publiquement à la violence ou à la haine contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur origine, de leur nationalité, de leur couleur de peau, de leur groupe ethnique, de leur genre ou de leur religion si ces éléments servent de prétexte à la menace et, dans le même temps, à la commission d'une infraction motivée par la haine nationale, ethnique ou raciale ou par la haine fondée sur la couleur de la peau ou l'orientation sexuelle.

20. En 2015, 15 infractions liées à l'extrémisme ont été commises dans le « cyberspace », c'est-à-dire dans le cadre d'activités sur l'Internet et différents réseaux sociaux tels que Facebook. Dans 11 de ces cas, des poursuites ont été engagées contre une personne en particulier. Ce type d'infraction consiste habituellement en des propos diffamatoires, grossiers et provocants prenant une personne pour cible en raison de sa différence, qu'il s'agisse de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de son orientation sexuelle.

Question n° 8 :

21. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a soumis au Gouvernement, pour approbation, un rapport sur l'exécution, en 2012, 2013, 2014 et 2015, de la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020, rapport qui sera publié sur les sites Web du Gouvernement et du Bureau.

22. L'embauche de chômeurs défavorisés est encouragée par les services pour l'emploi et les instruments de politique active de l'emploi. Ce groupe comprend les demandeurs d'emploi roms, qui sont souvent des chômeurs de longue durée.

23. Les dispositifs d'aide aux demandeurs d'emploi défavorisés, en particulier ceux qui connaissent un chômage de longue durée, sont régis par la loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi, telle que modifiée (« loi sur les services de l'emploi »). Il s'agit notamment de services d'information et de consultation, d'éducation et de préparation au marché du travail et de contributions aux mesures actives de l'emploi (voir annexe).

24. L'octroi de fonds structurels et d'investissement européens pour 2014-2020 affectés à l'intégration des Roms a notamment renforcé les emplois aidés, amélioré les services de soutien, augmenté l'emploi dans les entreprises sociales et facilité l'accès aux soins de santé. On trouvera plus d'informations sur l'emploi en République slovaque dans l'annexe.

25. Le document d'orientation de la politique publique pour le logement d'ici à 2020 traite également la question des groupes défavorisés sur le marché du logement. L'État a pour principal objectif d'offrir à tous la possibilité d'avoir un logement convenable en fonction de leurs moyens. Des renseignements détaillés sur la politique du logement figurent dans l'annexe.

26. En République slovaque, un système de soutien aux instruments économiques concernant les projets immobiliers a été créé. Ces instruments diffèrent selon la situation sociale des candidats au logement. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de logement des communautés roms marginalisées, ce système vise à soutenir l'achat d'appartements locatifs conçus pour le logement social, financé par une combinaison de subventions délivrées par le Ministère des transports, de la construction et du développement régional et un prêt à des conditions avantageuses consenti par le fonds public d'aide au logement.

27. Le Ministère des transports, de la construction et du développement régional octroie des subventions à l'achat d'appartements locatifs et des équipements matériels nécessaires en application de la loi n° 443/2010 sur les subventions allouées à l'amélioration de l'habitat et au logement social (voir annexe).

28. Dans la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020, il est mis l'accent sur la nécessité, pour améliorer de manière constante la situation de la communauté rom, que l'État prenne simultanément des mesures dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement car une amélioration dans un seul domaine n'a pas nécessairement des effets positifs dans d'autres aspects de la vie des membres de ce groupe.

29. En République slovaque, la loi n° 50/1976 sur l'aménagement de l'espace et la construction (loi sur la construction) s'applique de manière égale à toute personne concernée (les citoyens de la République slovaque et toutes les personnes morales).

30. En ce qui concerne l'administration de la construction publique, la République slovaque n'a pas connaissance de l'élaboration d'un plan qui constituerait une menace pour le logement des membres des communautés marginalisées, en particulier des communautés roms, en tout cas pas en risquant de les priver directement de leur logement.

31. Aucune loi applicable de la République slovaque ne permet d'autoriser une construction dont le but principal serait la ségrégation d'un certain groupe de citoyens. Les organes de l'administration publique chargée des constructions (bureaux d'études) n'ont pas autorisé les murs ou clôtures dits « anti-Roms » en tant que constructions ayant comme fonction première la ségrégation. L'objectif était de protéger des biens (par exemple, des places de parking clôturées) contre des actes délictueux à un endroit donné. Une fois la construction achevée, s'il s'avère que son existence empêche un groupe de citoyens, quel qu'il soit, d'exercer ses droits et libertés fondamentaux et qu'elle entraîne sa ségrégation, la législation slovaque permet aux personnes concernées de protéger efficacement leurs droits en portant plainte auprès du Procureur ou auprès d'un tribunal civil pour demander la démolition (s'il est prouvé que la construction a pour effet une ségrégation).

32. Sur la base des demandes des communautés, le Ministère des transports, de la construction et du développement régional octroie des subventions à l'élaboration de dossiers relatifs à l'aménagement de l'espace, en application de la loi n° 226/2011 sur l'octroi de subventions pour l'élaboration de dossiers relatifs à l'aménagement de l'espace dans les municipalités. Les demandes de subventions sont classées selon des critères précis.

33. L'un de ces critères est le critère C, selon lequel un score élevé est attribué aux municipalités dont le territoire abrite une communauté rom marginalisée, d'après « l'Atlas des communautés roms de Slovaquie », dans : a) une zone urbaine concentrée au cœur de la municipalité ; b) une zone urbaine concentrée aux marges de la communauté ; ou c) une zone urbaine concentrée et ségréguée. Une planification de l'espace adaptée est propice à l'inclusion sociale et l'intégration des communautés marginalisées, y compris des Roms (voir annexe).

34. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque travaille depuis longtemps sur la législation relative à la ségrégation et à la discrimination afin que l'application de la loi sur l'école ne permette plus de confondre les besoins éducatifs spéciaux fondés sur un handicap et les besoins éducatifs spéciaux exclusivement liés à un milieu social défavorisé. En effet, le développement de l'enfant dans un milieu défavorisé n'est pas nécessairement lié à un problème de santé, élément qui constitue un critère décisif pour le placement d'un enfant ou d'un élève dans une école ou une classe spéciale. Cela signifie qu'il convient d'améliorer la situation éducative des élèves issus de milieux socialement défavorisés, dont nombre d'entre eux appartiennent aux communautés roms marginalisées.

35. Le 30 juin 2015, le Conseil national a adopté un projet de modification de la loi n° 245/2008 sur l'éducation et la formation (loi sur l'école), telle que modifiée, qui contient des mesures visant à améliorer la situation éducative des élèves issus de milieux socialement défavorisés, dont nombre d'entre eux appartiennent aux communautés roms marginalisées.

36. En modifiant l'article 107 de la loi sur l'école, le texte prévoit clairement qu'un enfant ou un élève dont les besoins éducatifs spéciaux sont exclusivement liés à son milieu socialement défavorisé ne peut pas être admis dans un établissement scolaire spécial ou une classe spéciale en maternelle, à l'école élémentaire ou à l'école secondaire. Dans la pratique, cela signifie que l'admission d'un élève dans un établissement scolaire spécial ne peut uniquement être fondée sur le fait qu'il est issu d'un milieu socialement défavorisé. L'inclusion d'enfants et d'élèves issus de ces milieux dans des classes composées d'autres enfants et élèves est expressément prévue dans la loi. Cette mesure prévient clairement la ségrégation. La modification de la loi porte également sur le fonctionnement des classes spéciales : celles-ci sont réservées aux élèves qui n'ont pas pu suivre jusqu'au bout l'enseignement dispensé dans une classe ordinaire et qui doivent finir leur apprentissage et combler leurs lacunes. L'admission dans une telle classe, fondée sur la recommandation de l'enseignant et l'avis du conseiller d'éducation, et doit recueillir le consentement de l'un

des parents (du tuteur) et vaut pour une durée maximale d'une année. Des modifications ont également été apportées à la disposition concernant l'allocation pour les élèves issus de milieux socialement défavorisés. Elle ne sera attribuée qu'aux élèves inscrits dans une « classe normale » à compter du 1^{er} septembre 2016.

37. Une modification apportée à la loi sur l'école, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, a rendu plus strict le mécanisme de contrôle de l'État sur les établissements scolaires en matière de conseils éducatifs et de prévention et autorise les entités compétentes à réévaluer les procédures de diagnostic et les propositions d'inclusion d'un enfant ou d'un élève dans une forme spécifique d'éducation. Elle autorise l'inspection académique à estimer par exemple qu'une erreur de diagnostic constitue un problème grave en matière de conseils éducatifs et de prévention dans un établissement scolaire spécialisé ou ordinaire.

38. Des écoles élémentaires modulables ne sont pas construites dans les campements roms mais dans les écoles élémentaires existantes afin d'en accroître les capacités.

39. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports met l'accent sur la déségrégation afin de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire dans les municipalités enregistrant une forte concentration d'élèves issus de communautés roms marginalisées.

40. Le Ministère, en coopération avec d'autres ministères, les autorités publiques locales et les administrations autonomes, ne s'emploie pas activement à promouvoir l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire uniquement dans les municipalités qui connaissent une forte concentration d'élèves issus de communautés roms marginalisées : il met aussi l'accent sur la diminution du nombre de ces élèves dans les écoles et les classes spéciales de l'enseignement élémentaire en augmentant les capacités. Cela se traduit en particulier par la *construction d'écoles modulables* là où l'enseignement se fait par groupes successifs, c'est-à-dire là où la situation est critique en matière de scolarité obligatoire.

41. Plusieurs facteurs ont été pris en compte lors de la sélection des communautés qui bénéficieraient de la construction d'écoles modulables :

- a) La taille et la croissance de la population dans la municipalité ;
- b) Le potentiel de développement démographique de la municipalité – la part d'enfants par rapport à la population totale dans la municipalité ;
- c) L'urgence de la situation : l'impossibilité de résoudre des problèmes sérieux de capacité de manière plus adéquate, notamment par une navette quotidienne entre une municipalité voisine et la municipalité de résidence ;
- d) L'état de préparation de la municipalité à la participation au règlement de ces problèmes de capacité et une vision claire du potentiel de développement de la municipalité.
- e) Une liste d'écoles correspondant aux municipalités choisies pour des constructions modulables a été élaborée sur la base de plusieurs critères, essentiellement le sureffectif dans les écoles existantes dans la municipalité, l'existence d'un enseignement par groupes successifs, l'augmentation prévue du nombre d'enfants scolarisés entre 2012/13 et 2015/16, le nombre d'habitants dans la municipalité, la proportion d'enfants scolarisés dans la population, l'augmentation du nombre d'habitants et d'enfants scolarisés d'après les deux derniers recensements et l'avis des services de l'éducation des bureaux de district compétents et des chefs d'établissements, entre autres acteurs.

42. En ce qui concerne le manque de place dans les écoles élémentaires, l'État étudie sérieusement la question de la construction de nouvelles écoles, non seulement pour les élèves issus des communautés roms marginalisées mais également pour l'ensemble des élèves du territoire national. La construction de bâtiments modulables, ou superstructures,

ou la rénovation des bâtiments ne concerne pas les nouvelles écoles élémentaires mais celles qui font partie du réseau d'écoles élémentaires slovaques qui augmentent leurs capacités. Ce qui précède montre que la République slovaque ne soutient ni la ségrégation ni la mise à l'écart d'une certaine partie de la population.

43. La République slovaque estime nécessaire de rechercher une solution doublement satisfaisante, c'est-à-dire qui permette, d'une part, de prévenir la ségrégation et de réduire le nombre d'élèves en école élémentaire spéciale en augmentant les capacités et, d'autre part, d'accéder aux besoins des citoyens en un lieu donné en déplaçant l'école vers les habitats afin d'accroître l'assiduité scolaire.

44. Les informations relatives à la participation des Roms à la vie politique figurent dans la réponse donnée à la question n° 24.

Question n° 9 a) :

45. La loi n° 447/2008 sur les prestations financières visant à compenser les handicaps graves est un instrument important d'intégration des personnes handicapées dans le pays. Elle a pour objectif de préserver, restaurer ou développer les aptitudes des personnes handicapées et de leur famille afin de leur permettre de mener une vie autonome, de créer et promouvoir des conditions favorables à l'intégration sociale de ces personnes et de surmonter ou d'atténuer les répercussions sociales des handicaps graves.

46. Le « Programme national d'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées pour la période 2014-2020 » permet de renforcer la protection des droits des personnes handicapées reconnus par la Convention. Il a été approuvé par l'arrêté n° 25/2014 du 15 janvier 2014. Il prévoit les principales actions à mener de 2014 à 2020 et il est actualisé et évalué tous les deux ans. Il a été mis au point par des représentants des autorités centrales, de l'administration publique et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4, des organisations de personnes handicapées.

Question n° 9 b) :

47. Le 1^{er} janvier 2014, une modification apportée à la loi n° 448/2008 sur les services sociaux a entraîné un certain nombre d'importants changements systémiques liés à la transformation des services sociaux résidentiels et au développement des services sociaux au niveau communal, qui facilitent la fourniture de services sociaux de proximité aux personnes qui en dépendent.

48. Ces transformations concernent notamment :

a) La modification des règles d'occupation de l'espace dans les logements subventionnés – nombre maximum de personnes par appartement (6) et nombre maximum d'unités de logement dans un immeuble d'habitation (2) ;

b) L'interdiction d'accueillir des mineurs de 18 ans dans les établissements des services sociaux pour un séjour d'une année complète ;

c) L'impossibilité d'enregistrer de nouvelles structures d'hébergement pour des séjours d'une année entière dans la catégorie des établissements des services sociaux (où les séjours sont limités à une journée ou une semaine) et l'impossibilité d'enregistrer de nouvelles structures dans les catégories des établissements pour personnes âgées, des logements subventionnés, des établissements des services sociaux et des établissements spécialisés accueillant plus de 40 résidents, maximum fixé par la loi ;

d) La mise en place de nouveaux types de services sociaux et d'activités professionnelles (notamment en matière d'aide à l'autonomie, de services d'intervention précoce, de services sociaux de terrain pour les situations de crise, d'appui au développement global des enfants handicapés jusqu'à l'âge de 7 ans et de prévention active visant à permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de rester dans leur environnement aussi longtemps que possible ; les programmes de prise en charge individuelle ont été profondément remaniés et le personnel nécessaire a été récemment engagé (notamment pour coordonner les programmes ou appuyer leur mise en œuvre) en vue de faciliter la personnalisation des services sociaux et de les adapter aux objectifs et aux besoins des bénéficiaires, avec l'aide de la famille et de la communauté ;

e) La modification des exigences de qualité des services, notamment par la mise en œuvre d'un nouveau mode d'évaluation de leur conformité avec les libertés et les droits fondamentaux de l'homme (conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées) ; pour donner un caractère plus objectif à l'évaluation, chaque exigence de qualité est évaluée selon un domaine, un critère, une norme et des indicateurs particuliers. La qualité globale des services sociaux sera mesurée à l'aide de pourcentages et de points et fera l'objet de rapports d'évaluation.

49. Le projet pilote national « Appui à la transformation et la désinstitutionalisation du système d'aide sociale », finalisé en 2015, vise à soutenir le processus de désinstitutionalisation du système d'aide sociale et à mettre en place et surveiller celui des établissements de services sociaux pour les personnes handicapées et les personnes souffrant de troubles mentaux, ainsi qu'à aider les prestataires de services intéressés à transformer leurs services institutionnels en services communautaires. La mise en œuvre de ce projet a notamment abouti à la création et à la vérification de la procédure harmonisée pour la désinstitutionalisation des établissements de services sociaux ou pour l'élaboration des documents méthodologiques (voir annexe).

Question n° 9 c) :

50. Le nouveau Règlement relatif à l'arbitrage civil, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, consacre le principe constitutionnel d'égalité en droits de toutes les parties à toute procédure devant les tribunaux. Les inégalités de fait des parties dans les procédures sont compensées par des mesures d'assistance (mentionnées précédemment), notamment par la désignation d'un gardien judiciaire, la communication d'informations sur les droits et les obligations relatifs à la procédure et l'autorisation faite aux tuteurs d'être présents lors des procédures. Le principe de l'égalité des parties à une procédure signifie généralement que la position des parties ne doit pas dépendre de leur sexe, de leur religion, de leur race, de leur nationalité ou de leur origine sociale. L'ensemble du Code de procédure civile pour les cas non litigieux tient compte des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier à l'article 12), les observations générales pertinentes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier les n^{os} 10, 12 et 14), et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (en particulier l'article 13).

51. S'agissant de la procédure relative à la capacité juridique, aux termes du nouvel article 231, le tribunal ne peut se prononcer que sur la restriction, une modification de la restriction ou le rétablissement de la capacité juridique d'une personne physique, de sorte que la capacité juridique ne peut être retirée totalement.

52. La modification du droit substantiel est liée à la recodification du Code civil, qui sera achevée au cours de la législature actuelle.

Question n° 9 d) :

53. La loi n° 180/2014 sur les conditions d'exercice du droit de vote crée les conditions nécessaires pour garantir à tous les électeurs, y compris à ceux souffrant d'un handicap, le droit de voter et d'être élu (voir annexe).

Question n° 10 :

54. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille soutient activement la représentation équilibrée des femmes et des hommes à des postes de responsabilité à travers la mise en œuvre d'un projet financé par le programme de subvention PROGRESS de la Commission européenne. Un manuel consacré à la sensibilisation et à la création de conditions propices à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organisations a également été élaboré dans le cadre de ce projet. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille organise régulièrement la compétition « Employeurs favorables à la famille, à l'égalité entre les sexes et à l'égalité des chances » pour encourager les employeurs à respecter ce principe de représentation équilibrée. En 2015, les employeurs ont été évalués sur la base des mesures prises en faveur d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision.

55. Un projet pilote national intitulé « Famille et travail », financé par le Fonds social européen (FSE), a été mis en œuvre en 2015 afin de soutenir les emplois flexibles occupés par des personnes en congé parental ou des mères avec enfant. Y ont participé 765 employeurs, ce qui a permis de soutenir 1 406 emplois, dont 4 étaient occupés par des hommes et le reste par des femmes ou des mères avec enfant. Dans le cadre de ce projet, 33 garderies ont été créées pour prendre en charge les enfants des mères en activité.

56. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille s'emploie à réduire de façon continue et systématique l'écart de rémunération entre les sexes, qui a diminué d'un tiers en dix ans, passant de 27 % à 18 %. Il a notamment mené une campagne médiatique sur le sujet en 2014 (www.kedvyrastiem.sk) et surveille régulièrement l'écart de rémunération entre les sexes grâce à des enquêtes statistiques fondées sur le Système d'information sur le coût du travail.

57. Des éléments de réponse plus détaillés sur les questions n°s 5, 6, 8, 9 et 10 figurent dans l'annexe.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 7 et 26)**Question n° 11 :**

58. Des informations plus détaillées concernant la lutte contre les violences faites aux femmes figurent dans l'annexe. Le Gouvernement a adopté plusieurs programmes stratégiques, tels que le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour la période 2014-2019, et a pris des mesures et des initiatives visant à renforcer l'aide fournie aux victimes de la violence.

59. Le Gouvernement a réalisé d'importants progrès en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux femmes menacées et à leurs enfants. La couverture et la qualité des services, en particulier, ont été améliorées grâce à la mise en œuvre de deux projets nationaux financés par le Fonds social européen et le mécanisme financier norvégien. Le nombre de places disponibles dans les résidences protégées pour femmes a été multiplié par deux et le nombre de centres d'écoute par trois. La situation particulière des groupes de femmes défavorisées, notamment des femmes roms, est prise en compte dans la mise en œuvre des services.

60. La mise en service d'un centre d'écoute pour les femmes menacées de violence, accessible gratuitement au 0800 212 212 sans interruption dans tout le pays, et d'un Centre de coordination et de méthodologie pour la lutte contre la violence sexiste et la violence familiale représentent deux initiatives importantes du Gouvernement. Les dispositions relatives à la protection contre la violence domestique figurent depuis 2002 dans le Code pénal, à l'article 208 relatif aux « abus d'une personne proche et de confiance ». En outre, les auteurs de viol et de violences sexuelles, même dans le cadre du mariage, sont poursuivis. L'adoption des modifications apportées à un certain nombre de lois (voir annexe) et la facilitation des procédures pénales pour la police et les autorités chargées de faire appliquer la loi dans les affaires concernant des femmes contribuent à réduire le nombre de meurtres de femmes par des proches, qui est passé de 15 en 2010 à 6 en 2015.

61. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille prépare actuellement une loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, que le Gouvernement souhaite soumettre pour approbation en 2017. Le 1^{er} septembre 2011, les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement obsessionnel ont été intégrés à l'article 360 a) du Code pénal. Il s'agit du fait de traquer une personne, qui peut susciter chez la victime des inquiétudes fondées pour sa vie ou sa santé, la vie ou la santé d'un proche, ou porter gravement atteinte à leur qualité de vie.

62. La marche à suivre pour engager une procédure pénale est décrite dans les dispositions du Code de procédure pénale (art. 196 et suiv.). En outre, un manuel de procédure a été élaboré à l'intention des policiers intervenant en première ligne dans des cas de violence familiale ainsi que des enquêteurs de police et des membres autorisés de la police.

63. La protection des victimes de la violence est consacrée par l'article 27 a) de la loi n° 171/1993 sur les services de police, qui prévoit la possibilité d'éloigner du domicile l'auteur de l'infraction. Les mesures permettant d'éloigner l'auteur de l'infraction du domicile ont un caractère préventif et visent à protéger immédiatement la vie et la santé de la personne menacée dès les premiers épisodes de violence, ainsi qu'à réduire le risque de passage à l'acte ou à empêcher les récidives. Pour pouvoir protéger efficacement une personne menacée, il faut faire en sorte qu'elle ait le temps de chercher de l'aide auprès des services compétents. Les victimes de la violence familiale bénéficient d'un traitement particulier et de l'assistance d'experts. Les organisations qui fournissent des services spécialisés d'assistance sociale, juridique et psychologique ainsi que d'autres services aux personnes menacées et à leurs enfants jouent également un rôle précieux.

64. Nous considérons comme essentielle la modification de la loi n° 215/2006 sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2013 et qui permet aux victimes de viol, de violences sexuelles et de sévices sexuels d'avoir également droit à une indemnisation pour préjudice moral.

Question n° 12 :

65. La stérilisation illégale est érigée en infraction au paragraphe 2 de l'article 159 du Code pénal. L'adoption de la loi n° 576/2004 sur les soins de santé, telle que modifiée, a permis de mieux la combattre en introduisant de nouvelles dispositions relatives au consentement éclairé et en alignant les modalités de la stérilisation avec les normes internationales en la matière. Les modifications législatives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, ont mis le cadre juridique relatif à la stérilisation en conformité avec les normes internationales, prévoyant une période de trente jours au moins entre l'obtention du consentement éclairé et la stérilisation afin de protéger les femmes contre les conséquences irréversibles de la stérilisation, laquelle est souvent choisie par crainte de la douleur de l'accouchement ou par méconnaissance du caractère irréversible d'un tel acte. Les intéressés disposent de trente jours pour se rétracter à compter de la date de signature du

consentement éclairé. Avant la signature, le personnel médical doit renseigner la personne de manière intelligible, en faisant preuve de respect et sans exercer de contrainte, pour qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Il doit notamment tenir compte de son degré de maturité intellectuelle et mentale et de son état de santé.

66. Les exigences relatives aux informations à fournir à une personne qui donne son consentement préalable éclairé à une stérilisation sont décrites au paragraphe 3 de l'article 40 de la loi sur les soins de santé, telle que modifiée. Il convient notamment de mentionner les autres méthodes de contraception et de planification familiale, la possibilité d'un changement dans les circonstances ayant conduit à la demande de stérilisation, les conséquences médicales de la stérilisation, qui entraîne une perte irréversible de la capacité de procréer, et l'échec possible de la stérilisation. Le Ministère de la santé a élaboré un texte réglementaire d'application générale, le « décret n° 56 du Ministère de la santé du 23 octobre 2013 précisant le type d'informations devant être fournies à une personne avant l'obtention de son consentement éclairé à une stérilisation et établissant le modèle de consentement éclairé avant stérilisation, dans la langue officielle et dans les langues des minorités nationales » qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

67. Le Ministère de la santé n'a enregistré aucune plainte de femme pour la stérilisation forcée. Voir l'annexe pour des informations détaillées.

Interdiction de la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 2, 7 et 26)

Question n° 13 :

68. Afin de disposer d'informations précises et de pouvoir mener des enquêtes approfondies, les membres des forces de police suivent des formations annuelles sur l'évolution des infractions, les enquêtes auxquelles elles donnent lieu et le respect des droits de l'homme. Ces cours de formation professionnelle sont dispensés par le personnel du Centre national slovaque des droits de l'homme.

69. En 2013, le Gouvernement a approuvé un projet de formation avancée des agents des directions régionales de la police visant à actualiser les connaissances des experts en matière d'infractions liées à l'extrémisme. En 2015, une formation spéciale sur le repérage des signes d'extrémisme a été organisée, en coopération avec le Centre pédagogique et méthodologique à Bratislava, à l'intention des directeurs de collège et de lycée et des agents de l'Inspection académique.

70. Pour ce qui est des données statistiques relatives à des cas présumés de torture ou de faute impliquant des membres des forces de police, le Ministère de l'intérieur établit des rapports annuels sur les infractions commises par des policiers, qui sont publiés sur son site Web (www.minv.sk). En 2016, un rapport sur les infractions de ce type commises durant l'année 2015 a été présenté au Gouvernement pour la première fois.

Question n° 14 :

71. Des informations détaillées sont données dans l'annexe. L'État s'est engagé à protéger la liberté individuelle en consacrant ce droit à l'article 17 de la Constitution, où sont énoncés les motifs juridiques de la privation de liberté et les conditions procédurales spéciales devant être respectées en pareil cas. En vertu de l'article 17, toute personne détenue doit être immédiatement informée des motifs de sa détention et doit être entendue et libérée ou présentée à un tribunal dans un délai de quarante-huit heures, porté à quatre-vingt-seize heures pour les actes de terrorisme. Un juge doit entendre une personne détenue dans les quarante-huit heures suivant son arrestation – dans les soixante-douze heures en

cas d'infraction particulièrement grave – et se prononcer sur la détention ou la remise en liberté. Les exigences procédurales relatives au respect des droits des détenus ou aux obligations des autorités sont indiquées dans l'annexe.

72. Le 1^{er} octobre 2015, la loi n° 174/2015 a complété les dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant à l'article 28 un nouveau paragraphe 7 ainsi libellé : « Toute personne détenue ou arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 1 doit pouvoir consulter une version traduite du texte l'informant de ses droits en vertu du paragraphe 5 de l'article 34. Si aucune version traduite n'est disponible, le texte sera traduit oralement ; une traduction écrite sera ensuite fournie dans un délai raisonnable. ».

73. Le paragraphe 4 de l'article 34 du Code de procédure pénale a été complété par une nouvelle disposition visant à informer de leurs droits les personnes mises en examen qui sont détenues ou arrêtées, formulée comme suit : « Si nécessaire, la personne mise en examen est informée de ses droits de manière appropriée. La personne mise en examen qui a été détenue ou arrêtée doit également être informée de son droit de consulter d'urgence un médecin et d'avoir accès au dossier, de la durée maximale pendant laquelle sa liberté personnelle peut être restreinte avant qu'elle ne soit déférée devant un tribunal, et si elle est arrêtée, de son droit de prévenir un membre de sa famille ou une autre personne. ». Un nouveau paragraphe 5 précise sous quelle forme et à quel moment ces informations sont fournies : « L'autorité chargée de faire appliquer la loi fournit sans retard indu à la personne mise en examen qui a été détenue ou arrêtée un document l'informant de ses droits ; ce fait est consigné dans le procès-verbal. La personne mise en examen a le droit de conserver ce document d'information durant toute la durée de la restriction de sa liberté personnelle. ».

74. Si nécessaire, des soins médicaux, des examens ou toute autre intervention peuvent être dispensés immédiatement par un médecin spécialiste, sur demande. Les membres de la famille ou d'autres personnes peuvent être prévenus si l'intéressé fait preuve de coopération. L'obligation de notifier une détention est énoncée au paragraphe 1 de l'article 90 de la loi sur les étrangers. Une personne mise en examen peut exiger d'exercer ces droits à toutes les étapes de la procédure.

75. Les mineurs ne sont pas concernés par cette procédure. Dans leur cas, le Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille est prévenu et désigne immédiatement un tuteur qui prendra part à toutes les procédures ultérieures. Un mineur est informé de ses droits avant d'avoir un tuteur assigné, s'il a les facultés intellectuelles nécessaires à la compréhension de l'information qui lui est donnée (en fonction de son âge, de son état psychologique, etc.). Les mineurs ne peuvent être interrogés qu'en présence de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Question n° 15

76. Le respect de l'obligation de non-refoulement est consacré au paragraphe 8 de l'article 83 de la loi n° 404/2011 sur le séjour des étrangers, telle que modifiée. Le Gouvernement n'enregistre pas les affaires dans lesquelles ce principe a été violé. Si une expulsion est prononcée, elle est ensuite exécutée dans le respect de la loi.

77. En vertu de l'article 81 de la loi sur le séjour des étrangers, les obstacles à une expulsion administrative sont systématiquement examinés. Le service de police qui décide l'expulsion administrative d'un ressortissant d'un pays tiers fait mention, le cas échéant, des obstacles à l'expulsion liés au contexte et au moment.

78. Il est précisé au paragraphe 1 de l'article 81 de la loi sur le séjour des étrangers qu'un étranger ne peut faire l'objet d'une expulsion administrative vers un État où sa vie serait menacée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, son groupe social ou ses convictions politiques ou dans lequel il serait exposé à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un étranger ne peut non plus faire l'objet

d'une expulsion administrative vers un État où il a été condamné à mort ou risque de l'être du fait de poursuites pénales engagées contre lui. Des exceptions s'appliquent aux cas où le comportement de l'intéressé menace la sécurité de l'État ou s'il a été reconnu coupable d'infraction et représente un danger pour l'État.

Liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)

Question n° 16 :

79. Des informations détaillées figurent dans l'annexe. Conformément à la Recommandation n° R (99)22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CMCE) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, et après l'adoption des lois n° 300/2005 et n° 301/2005 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la politique pénale de l'État a connu une évolution manifeste en ce qui concerne le recours à la détention préventive des personnes suspectées pour des motifs raisonnables d'avoir commis une infraction, l'imposition de sanctions en cas d'infraction ainsi que la législation et les modalités concrètes relatives à la condamnation et à l'incarcération. Cette évolution se traduit par :

a) La baisse du nombre de personnes mises en examen et l'utilisation d'un « système ouvert » d'incarcération, qualifié de régime modéré. Ainsi, le nombre de personnes mises en examen et placées en détention est passé de 1 465 à 1 336 entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2015, et la proportion de personnes mises en examen et placées en détention dans le cadre du régime modéré est passée de 31 à 33 % ;

b) Un changement dans les types de sanctions imposées. Selon les données statistiques annuelles du Ministère de la justice, parmi les jugements prononcés entre 2006 et 2014, la proportion des peines d'emprisonnement fermes est passée de 20,9 à 15,9 %, celle des peines d'emprisonnement avec sursis de 68,8 à 61,1 % et celle des peines de substitution (notamment les travaux obligatoires, les sanctions financières et l'absence de sanctions) de 10,3 à 23,1 % ;

c) La réduction de la durée des peines d'emprisonnement avec sursis, du fait de la libération conditionnelle d'environ 2 200 détenus par an ;

d) L'augmentation du nombre total de places dans les prisons, qui est passé de 10 348 en 2008 à 11 184 en 2015.

80. La loi n° 78/2015 relative au suivi des résultats de certaines décisions par des moyens techniques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle favorise le recours à des peines de substitution (en particulier l'assignation à résidence) et prévoit la possibilité pour le détenu de bénéficier d'une libération anticipée et de purger le reste de sa peine sous la forme d'une assignation à résidence. En vertu de l'article 1, paragraphe 65 a), du Code pénal et de l'article 1, paragraphe 414 a), du Code de procédure pénale, le tribunal de la juridiction dans laquelle la décision judiciaire s'applique peut, au cours d'une audience publique, assigner un détenu à résidence pour le reste de sa peine, dans la mesure où les conditions prévues par la loi sont toutes remplies.

81. Toutes les personnes incarcérées (y compris celles en détention provisoire) peuvent passer une partie raisonnable de la journée hors de leur chambre ou cellule pour mener des activités de diverses natures (travail, adapté à la profession de chacun si possible, formation, sports, loisirs, etc.), conformément au principe de l'application progressive et différenciée des peines en fonction du comportement de chaque détenu.

82. Conformément à la recommandation que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a formulée à l'occasion d'une visite en République slovaque en 2013, et dans le respect des meilleures pratiques, des modifications législatives ont été adoptées (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014) afin d'adapter la gestion de la différenciation interne des condamnés à perpétuité aux principes de la recommandation n° 23 (2003) du CMCE concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. La possibilité de placer progressivement les condamnés à perpétuité hors du pavillon qui leur est réservé, après une évaluation approfondie de la manière dont ils ont suivi le programme de traitement et de leur perception des infractions qu'ils ont commises, repose sur deux principes essentiels et interdépendants : le principe de non-ségrégation (selon lequel il convient d'envisager de ne pas séparer les condamnés à perpétuité des autres détenus au seul motif de la peine prononcée à leur encontre) et le principe de sécurité et de protection (en vertu duquel il faut déterminer avec précision si le condamné représente un danger pour lui-même, pour les autres détenus ou pour le personnel pénitentiaire et le reste de la société).

83. La nouvelle législation permet de placer un condamné à perpétuité avec le reste des détenus une fois qu'il a purgé quinze années de sa peine dans le pavillon réservé aux condamnés à perpétuité.

84. Depuis le 1^{er} janvier 2014, un procureur superviseur, qui assume les fonctions d'un organe de contrôle, examine si les conditions nécessaires à ce type de placement sont réunies (y compris si la personne incarcérée n'en a pas fait la demande) et il est immédiatement informé du placement d'un détenu dans le pavillon de haute sécurité. Dans le même temps, l'intervalle entre deux évaluations minimales du placement d'un détenu dans le pavillon de haute sécurité a été revu (trois mois au lieu de six).

85. Le Médiateur, le Commissaire à l'enfance, le Commissaire aux personnes handicapées et les procureurs sont habilités à effectuer des visites inopinées sur tous les lieux de privation de liberté de la République slovaque (voir l'annexe).

Droit à un procès équitable et indépendance de l'appareil judiciaire (art. 14)

Question n° 17 :

86. Conformément à l'article 141, alinéas 1 et 2, de la Constitution de la République slovaque, la justice est exercée par des tribunaux indépendants et impartiaux. Elle est exercée à tous les degrés séparément des autres organes de l'État. Au titre de la Partie II (« La corruption en tant que facteur négatif et néfaste ») du Plan d'action visant à renforcer la République slovaque en tant qu'État de droit, une commission nationale devrait proposer un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, en coopération avec les partenaires sociaux. La loi n° 91/2016 sur la responsabilité pénale des personnes morales a été récemment adoptée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

87. Le Gouvernement a adopté, par la résolution n° 396 du 8 juillet 2015, un projet de stabilisation et de modernisation de l'appareil judiciaire. Les activités menées dans le cadre du projet ont par ailleurs abouti à une révision du Code de procédure civile (le Règlement relatif aux litiges civils, le Règlement relatif à l'arbitrage civil et le Règlement relatif aux juridictions administratives ont notamment été adoptés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016). Grâce au projet RESS (mise au point des services électroniques de l'appareil judiciaire), le système de publication des décisions judiciaires a été amélioré. Désormais, ces décisions peuvent faire l'objet d'une recherche automatique. Des instruments permettant de faciliter et de vérifier l'anonymisation des décisions de justice seront élaborés dans le cadre du projet relatif au Système centralisé de gestion judiciaire (achèvement du projet : 2017).

Traite des êtres humains (art. 8 et 24)

Question n° 18 :

88. L'objectif du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2015-2018 est de combattre de manière globale et efficace ce phénomène par la mise en place d'activités de coordination entre les parties prenantes visant à réduire les risques et prévenir les infractions de traite, et par la création de conditions permettant de soutenir les victimes et de leur venir en aide.

89. Toutes les suspicions d'infractions de traite des êtres humains font l'objet d'un examen approfondi par les forces de police et, si les faits sont avérés, donnent lieu à des enquêtes menées par des spécialistes. De nombreux cas de traite dans lesquels des ressortissants de la République slovaque figurent parmi les victimes sont repérés et font l'objet d'une enquête à l'étranger, étant donné qu'il est plus efficace d'engager une procédure pénale dans le pays où les faits se sont déroulés. Les forces de police participent à ces enquêtes et, dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération policière, travaillent avec leurs homologues étrangers, soit en leur fournissant des informations ou une aide juridique, soit en prenant activement part aux travaux d'équipes d'enquête conjointes.

90. Afin d'améliorer l'identification des victimes de traite, le Ministère de l'intérieur a conclu avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille un accord de coopération en matière de contrôle du travail et de l'emploi illégaux (10 juin 2013) et un accord de coopération visant à mener des inspections dans les entreprises qui ont recours au travail illégal (13 avril 2012), qui a été remplacé par un accord sur la mise en œuvre d'inspections collaboratives dans les entreprises (30 décembre 2013).

91. Au titre des accords susmentionnés, les inspections dans les entreprises sont effectuées en coopération avec les services de police et d'inspection du travail compétents. Au cours des inspections, les policiers s'efforcent principalement de repérer les étrangers en situation irrégulière et les victimes de traite.

92. Lorsqu'un étranger est placé dans une structure d'accueil des centres de détention pour étrangers, à Medveďov ou Sečovce, il a un entretien dit « initial » avec des policiers qui se concentrent sur les circonstances de son entrée et de son séjour en Slovaquie, les motifs de sa détention et les documents en sa possession, mais qui cherchent aussi à déterminer, par des questions ciblées, s'il a été victime de traite.

93. Le Ministère de l'intérieur soutient et aide les victimes de traite dans le cadre du Programme d'aide et de protection des victimes de traite, en collaboration avec des partenaires du secteur non gouvernemental, notamment le centre de crise slovaque « Touch » et l'organisme de charité catholique slovaque « Charita », et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les victimes de traite peuvent bénéficier des formes d'assistance suivantes :

- a) Mise à l'écart du milieu délinquant et hébergement anonyme dans des installations d'organisations non gouvernementales partenaires ;
- b) Régularisation de leur situation de séjour en Slovaquie s'il s'agit d'étrangers, aide au retour en Slovaquie ou dans leur pays d'origine pour les étrangers ;
- c) Aide financière ;
- d) Assistance sociale, soutien psychologique, conseil juridique – dont, dans le cadre d'une aide juridictionnelle primaire, des informations sur les droits fondamentaux des victimes, notamment le droit à une aide juridictionnelle gratuite –, services de représentation et services de traduction au cours des procédures ;

- e) Soins de santé ;
- f) Formation.

94. Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination une prise en charge complète est assurée aux victimes en fonction des besoins de chacun. Un service national d'assistance téléphonique pour les victimes de traite (+421 800 800 818) permet à toute personne de signaler une victime potentielle.

95. Dans le cadre de la mise au point d'un mécanisme de référence, des cours de formation ont été organisés afin de favoriser la détection des infractions de traite et d'apporter aux victimes une aide adaptée. Ils ont notamment été suivis par des travailleurs sociaux de terrain, des représentants d'organisations non gouvernementales, d'orphelinats, du Bureau des migrations, du Bureau de la police des frontières et des étrangers de la Direction générale des forces de police et de la police métropolitaine et locale, ainsi que par des spécialistes de la communauté rom, des employés du Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille et des services d'inspection du travail et des employés régionaux du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms.

Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7 et 24)

Question n° 19 :

96. Lorsque des étrangers avec des enfants ne parviennent pas à trouver un logement et à subvenir aux besoins de tous les membres de leur famille, il est certainement dans l'intérêt supérieur de leurs enfants d'être placés dans des structures, notamment des centres de détention pour étrangers, où ils bénéficieront d'un hébergement salubre, de repas et d'activités de loisir. La Slovaquie dispose de deux structures de ce type : l'une à Sečovce, dans la région de Košice, et l'autre à Medved'ov, dans la région de Trnava. Contrairement à celle de Medved'ov, la structure de Sečovce peut accueillir des familles avec enfants et des mineurs accompagnés d'un représentant légal.

97. Le centre de Sečovce a une capacité d'accueil de 176 personnes. L'espace d'hébergement est divisé en quatre zones, dont deux principalement destinées aux familles avec enfants qui peuvent accueillir jusqu'à 72 personnes. La structure est composée de chambres, de pièces utilisées pour des activités sociales et culturelles, de salles de visite et d'une salle de jeu pour les enfants. Compte tenu de la taille de cette dernière et du nombre d'enfants accueillis, les activités de loisir sont également organisées dans la cantine, qui a été aménagée à cette fin. Le centre de Sečovce dispose aussi d'un gymnase où sont organisés des manifestations sportives et des jeux adaptés à l'âge des enfants.

98. Les conditions d'utilisation de menottes et d'autres moyens coercitifs sont régies par la loi relative aux forces de police. Selon l'article 65 de cette loi, un policier ne peut que saisir ou menotter une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une maladie ou d'un handicap évident ou un jeune de moins de 15 ans. Il ne peut avoir recours à d'autres moyens coercitifs que si la personne en question menace directement sa vie, sa santé ou celle d'autres individus ou risque de causer de graves dégâts matériels et que le danger ne peut pas être évité autrement.

99. L'après-midi du 4 août 2015, le centre de Sečovce a été le théâtre de graves troubles au cours desquels des étrangers accueillis dans le centre ont saccagé l'espace d'hébergement, allant jusqu'à briser les barres métalliques à l'entrée de l'une des zones. Une fois l'ordre rétabli, aucun soupçon ou interrogation concernant de mauvais traitements n'a été formulé. Les étrangers n'ont pas émis d'objection ou présenté de plainte concernant

de mauvais traitements, que ce soit au moment de leur accueil dans le centre, au cours de leur séjour, lors de l'intervention ou une fois l'ordre rétabli.

100. Le 3 septembre 2015, dans le centre de Medved'ov, des étrangers ont protesté contre leur détention ou leur rétention par des cris et des bris de vaisselle sur les tables. Après plusieurs appels au calme lancés en vain, les personnes concernées ont été menottées, car il y avait des motifs raisonnables de craindre qu'elles essaient de s'échapper pendant leur transfert vers l'espace d'hébergement. Des moyens coercitifs ont donc été utilisés à l'encontre de ces personnes après plusieurs avertissements infructueux, conformément à la loi n° 171/1993.

101. À la suite de l'intervention dans le centre de Medved'ov, une inspection a été menée pour vérifier si le recours à des moyens coercitifs contre les détenus étrangers était pertinent et adapté, et si les règlements d'application générale en la matière avaient été respectés. Il a été déterminé que l'intervention des policiers était conforme à la loi et que les moyens coercitifs avaient été utilisés de manière adaptée et pertinente afin de mener à bien l'intervention, après que plusieurs appels à la cessation des actes illicites eurent été lancés en vain. L'inspection n'a mis en évidence aucune violation des règlements d'application générale.

Question n° 20 :

102. Les modalités du regroupement familial sont régies par la loi n° 480/2002 relative à l'asile, dans ses articles 10 (asile à des fins de regroupement familial), 13 b) (protection subsidiaire à des fins de regroupement familial) et 31 a) (accueil temporaire à des fins de regroupement familial). La loi ne prévoit pas de délai pour le dépôt d'une demande de regroupement familial au titre des articles 10 et 13 b).

103. Une procédure différente n'est utilisée qu'en cas de naissance d'un enfant. Si une demandeuse d'asile ou une étrangère bénéficiant d'une protection subsidiaire donne naissance à un enfant sur le territoire de la République slovaque, ce dernier, s'il n'acquiert pas la nationalité slovaque à sa naissance, est considéré comme un demandeur d'asile. La procédure de demande d'asile débute alors dès la naissance de l'enfant et, dans un délai de cent quatre-vingts jours, son représentant légal est tenu de fournir au Ministère de l'intérieur toutes les données exactes que requiert l'examen de la demande. S'il reçoit ces informations, le Ministère de l'intérieur accorde l'asile à l'enfant concerné ou lui octroie une protection subsidiaire à des fins de regroupement familial.

Question n° 21 :

104. L'organisme chargé de la protection sociale et de la garde des enfants prend des mesures urgentes dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à ce qu'un tuteur pour le mineur non accompagné soit désigné au titre d'une réglementation spéciale (loi sur la famille) ou entre en fonctions. En réponse à une partie de la question, c'est au Ministère de la justice qu'il revient de fixer le délai de désignation d'un tuteur.

105. D'ordinaire la grande majorité des mineurs non accompagnés quittent l'orphelinat quelques jours après leur arrivée, ce qui laisse très peu de temps, au tuteur et aux travailleurs sociaux notamment, pour connaître l'enfant, évaluer ses besoins et trouver des solutions durables. La Slovaquie conteste l'utilisation du terme « disparu ». L'orphelinat est une structure ouverte où les enfants ne sont pas enfermés ni surveillés par un service de sécurité. C'est le cas de tous les orphelinats de la République slovaque et, étant donné que ces structures remplacent l'environnement familial, les autorités slovaques n'entendent pas modifier cette situation. Il convient toutefois de noter que si, dans des cas exceptionnels, les orphelinats connaissent des cas de fugue, il arrive aussi que les enfants fuient leur famille et leurs parents. Un mécanisme permettant de signaler précisément ces cas est prévu par la loi.

106. Lorsqu'un mineur non accompagné quitte illégalement un établissement d'accueil à la suite de l'application d'une décision de justice, un représentant de l'établissement le signale immédiatement au service de police compétent pour qu'une recherche soit lancée. Si le mineur est un demandeur d'asile, l'orphelinat doit également en avertir le Ministère de l'intérieur, qui en informera l'organisme chargé de la protection sociale et de la garde des enfants et le tuteur, qui gère le dossier du mineur en question. Ledit organisme, la personne désignée par la justice pour avoir la garde de l'enfant ou le tuteur préviendront à leur tour le tribunal qui a rendu la décision relative à la mesure provisoire. Le fait de ne pas réintégrer son établissement d'accueil après sept jours de fugue constitue un motif d'arrêt de la procédure de demande d'asile.

107. Les autorités compétentes et le Gouvernement ont conscience du problème que constituent les fugues des mineurs non accompagnés. La politique d'intégration de la République slovaque comporte un volet consacré aux mineurs non accompagnés et prévoit notamment des mesures visant à déterminer les causes des fugues, à les prévenir et à accroître les possibilités de solutions durables et d'insertion des mineurs non accompagnés dans la société.

Protection de la famille et de l'enfant (art. 2, 17, 23 et 24)

Question n° 22 :

108. Dans la loi n° 372/1990 relative aux infractions, telle que modifiée et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, la République slovaque souligne le caractère illégal de tout acte de violence qui compromettrait l'intégrité physique d'un proche de l'enfant, d'une personne à laquelle est confiée sa prise en charge ou son éducation ou de l'enfant lui-même.

109. La modification apportée à la loi insiste également sur le caractère illégal de la contrainte psychologique, des attaques verbales et d'autres formes de comportement agressif envers un proche de l'enfant, une personne qui en a la charge ou l'enfant lui-même.

110. Une modification apportée à la loi n° 175/2015 relative à la famille, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, définit les critères permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au paragraphe 50 de l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant.

111. Les critères suivants sont ainsi retenus dans l'article 5 de cette loi :

- a) La sécurité de l'enfant ainsi que la sûreté et la stabilité de l'environnement dans lequel il vit ;
- b) La protection de la dignité et du développement mental, physique et émotionnel de l'enfant ;
- c) La mise en danger du développement de l'enfant par des atteintes à sa dignité ou à l'intégrité mentale, physique ou émotionnelle d'une personne proche de l'enfant.

112. Au 1^{er} janvier 2016, il convient ainsi d'interpréter la disposition du paragraphe 30, article 3, de la loi relative à la famille à la lumière de l'article 5 de cette même loi, qui sert de règle d'interprétation générale : *dans le cadre de l'éducation de leur enfant, les parents sont habilités à utiliser tous les moyens éducatifs nécessaires pour faire en sorte que la santé, la dignité et le développement mental, physique et émotionnel de l'enfant ne soient pas menacés.*

113. Au 1^{er} janvier 2016, l'expression « moyens éducatifs nécessaires » doit être interprétée de manière très restrictive. La législation applicable ne tolère pas le recours à des châtiments corporels dans la famille. Un châtiment corporel peut constituer une atteinte aux valeurs défendues dans le nouvel article 5 de la loi, à savoir la santé, la dignité et le développement mental, physique et émotionnel de l'enfant.

114. La modification apportée à la loi exclut ainsi définitivement la notion de « violence » des mesures juridiques et éducatives adaptées, conformément l'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant. Il est interdit à un parent d'infliger à son enfant une quelconque forme de violence, physique ou mentale, de préjudice, de sévices, de négligence ou de torture.

Liberté de conscience (art. 18)

Question n° 23 :

115. L'article 25, alinéa 2, de la Constitution de la République slovaque dispose que : « Nul ne peut être contraint d'effectuer son service militaire en contradiction avec sa conscience ou sa confession religieuse. Les modalités sont fixées par la loi ». Dans l'article 7 du Traité de base entre la République slovaque et le Saint-Siège, et dans l'article 7 de l'accord entre les églises et les communautés religieuses reconnues et la République slovaque, celle-ci reconnaît le droit de toute personne d'exercer son droit à l'objection de conscience en fonction des principes religieux et éthiques de l'église ou de la société religieuse reconnue à laquelle elle appartient.

116. Ce domaine des relations sociales est actuellement régi par la loi n° 570/2005 sur la conscription militaire et la loi n° 569/2005 relative au service de substitution en temps de guerre et d'état de guerre, en vertu desquelles un citoyen peut déposer une déclaration écrite de refus de rendre des services extraordinaires au motif que ceux-ci sont contraires à ses convictions ou à sa religion.

Droit de participer à la vie politique et droits des minorités (art. 25 et 27)

Question n° 24 :

117. La participation des minorités nationales à la gouvernance de la République slovaque est garantie par la Constitution (art. 34, al. 2 c)) et certains instruments internationaux, dont la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le droit des minorités nationales de participer à la gouvernance du pays est également inscrit dans des lois spéciales.

118. Les minorités nationales peuvent participer à la gouvernance de la République slovaque à différents niveaux, dont les principaux sont les suivants :

- Législatif ;
- Exécutif ;
- Gestion des autorités locales ;
- Mécanismes de consultation entre les pouvoirs publics et les groupes minoritaires ;
- Administration publique, système judiciaire, autorités chargées de faire appliquer la loi et divers services publics.

119. Pour de plus amples informations, merci de consulter l'annexe.